Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/2078(INI)

9.1.2025

PROJET DE RAPPORT

Rapport 2024 de la Commission sur l'état de droit
(2024/2078(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Ana Catarina Mendes

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport 2024 de la Commission sur l'état de droit
(2024/2078(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), notamment son article 2, son article 3, paragraphe 1, son article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, son article 4, paragraphe 3, et ses articles 5, 6, 7, 11, 19 et 49,

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), notamment ses articles concernant le respect, la protection et la promotion de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux au sein de l'Union, dont ses articles 70, 258, 259, 260, 263, 265 et 267,

– vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte»),

– vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),

– vu la communication de la Commission du 24 juillet 2024 intitulée «Rapport 2024 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» (COM(2024)0800),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union[1] («règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit»),

– vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas[2] (règlement portant dispositions communes),

– vu le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) nº 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 390/2014[3] du Conseil,

– vu la déclaration universelle des droits de l'homme,

– vu les instruments des Nations unies sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les recommandations et rapports de l'examen périodique

[1] JO L 433 du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj.
[2] JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj.
[3] JO L 156 du 5.5.2021, p. 1., ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/692/oj.

universel des Nations unies, ainsi que la jurisprudence des organes de suivi des traités des Nations unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies,

– vu la convention européenne des droits de l'homme, la charte sociale européenne, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du comité européen des droits sociaux, ainsi que les conventions, recommandations, résolutions, avis et rapports de l'Assemblée parlementaire, du Comité des ministres, du commissaire aux droits de l'homme, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion, de la Commission de Venise et d'autres organes du Conseil de l'Europe,

– vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,

– vu le mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne du 23 mai 2007 et les conclusions du Conseil du 30 janvier 2023 relatives aux priorités de l'Union européenne pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe 2023-2024,

– vu la proposition motivée du 20 décembre 2017 concernant une décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit (COM(2017)0835), présentée par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE,

– vu sa résolution du 25 octobre 2016 contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux[4],

– vu sa résolution du 1er mars 2018 sur la décision de la Commission de déclencher l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la situation en Pologne[5],

– vu sa résolution du 19 avril 2018 sur la nécessité de mettre en place un instrument pour les valeurs européennes afin de soutenir les organisations de la société civile qui favorisent les valeurs fondamentales dans l'Union européenne aux niveaux local et national[6],

– vu sa résolution du 12 septembre 2018 relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée[7],

– vu sa résolution du 13 novembre 2018 sur les normes minimales pour les minorités dans l'Union européenne[8],

[4] JO C 215 du 19.6.2018, p. 162.
[5] JO C 129 du 5.4.2019, p. 13.
[6] JO C 390 du 18.11.2019, p. 117.
[7] JO C 433 du 23.12.2019, p. 66.
[8] JO C 363 du 28.10.2020, p. 13.

– vu sa résolution du 14 novembre 2018 sur la nécessité d'un mécanisme approfondi de l'Union pour la protection de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux[9],

– vu sa résolution du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux[10],

– vu sa résolution du 13 novembre 2020 sur l'incidence des mesures relatives à la COVID-19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux[11],

– vu sa résolution du 17 décembre 2020 sur l'initiative citoyenne européenne «Minority SafePack – Nous sommes un million à signer pour la diversité de l'Europe»[12],

– vu sa résolution du 10 juin 2021 sur la situation de l'état de droit dans l'Union européenne et l'application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092[13] relatif à la conditionnalité,

– vu sa résolution du 24 juin 2021 concernant le rapport 2020 sur l'état de droit de la Commission[14],

– vu sa résolution du 8 juillet 2021 sur l'élaboration de lignes directrices relatives à l'application du régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union[15],

– vu sa résolution du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE[16],

– vu sa résolution du 11 novembre 2021 sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE: l'utilisation abusive d'actions au titre du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence[17],

– vu sa résolution du 15 décembre 2021 sur l'évaluation des mesures préventives visant à éviter la corruption, les dépenses irrégulières et l'utilisation abusive des fonds de l'Union et des fonds nationaux dans le cas de fonds d'urgence et de domaines de dépenses liés à la crise[18],

– vu sa résolution du 8 mars 2022 sur le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile en Europe[19],

[9] JO C 363 du 28.10.2020, p. 45.
[10] JO C 395 du 29.9.2021, p. 2.
[11] JO C 415 du 13.10.2021, p. 36.
[12] JO C 445 du 29.10.2021, p. 70.
[13] JO C 67 du 8.2.2022, p. 86.
[14] JO C 81 du 18.2.2022, p. 27.
[15] JO C 99 du 1.3.2022, p. 146.
[16] JO C 117 du 11.3.2022, p. 88.
[17] JO C 205 du 20.5.2022, p. 2.
[18] JO C 251 du 30.6.2022, p. 48.
[19] JO C 347 du 9.9.2022, p. 2.

– vu sa résolution du 10 mars 2022 sur l'état de droit et les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne[20],

– vu sa résolution du 19 mai 2022 concernant le rapport 2021 de la Commission sur l'état de droit[21],

– vu sa résolution du 9 juin 2022 sur l'état de droit et l'approbation éventuelle du plan de relance national (FRR) polonais[22],

– vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2020 et en 2021[23],

– vu sa résolution du 20 octobre 2022 sur l'état de droit à Malte, cinq ans après l'assassinat de Daphne Caruana Galizia[24],

– vu sa résolution du 20 octobre 2022 sur la multiplication des crimes inspirés par la haine contre des personnes LGBTIQ+ à travers l'Europe compte tenu du récent meurtre homophobe en Slovaquie[25],

– vu sa résolution du 10 novembre 2022 sur la justice raciale, la non-discrimination et la lutte contre le racisme dans l'Union[26],

– vu sa résolution du 24 novembre 2022 sur l'évaluation du respect par la Hongrie des conditions relatives à l'état de droit prévues par le règlement relatif à la conditionnalité et l'état d'avancement du PRR hongrois[27],

– vu sa résolution du 30 mars 2023 sur le rapport 2022 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne[28],

– vu sa résolution du 28 février 2024 intitulée «Rapport sur le rapport 2023 de la Commission sur l'état de droit»[29],

– vu sa résolution du 1er juin 2023 sur les violations de l'état de droit et des droits fondamentaux en Hongrie et le gel des fonds de l'Union européenne[30],

– vu sa recommandation du 15 juin 2023 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union lors de l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents[31],

[20] JO C 347 du 9.9.2022, p. 168.
[21] JO C 479 du 16.12.2022, p. 18.
[22] JO C 493 du 27.12.2022, p. 108.
[23] JO C 125 du 5.4.2023, p. 80.
[24] JO C 149 du 28.4.2023, p. 15.
[25] JO C 149 du 28.4.2023, p. 22.
[26] JO C 161 du 5.5.2023, p. 10.
[27] JO C 167 du 11.5.2023, p. 74.
[28] JO C 341 du 27.9.2023, p. 2.
[29] JO C, C/2024/6743, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6743/oj.
[30] JO C, C/2023/1223, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1223/oj.
[31] JO C, C/2024/494, 23.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/494/oj.

– vu sa résolution du 11 juillet 2023 sur la loi électorale, la commission d'enquête et l'état de droit en Pologne[32],

– vu sa résolution du 19 octobre 2023 sur l'état de droit à Malte: six ans après l'assassinat de Daphne Caruana Galizia et la nécessité de protéger les journalistes[33],

– vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne – rapport annuel 2022 et 2023[34],

– vu la résolution 2262 (2019) du 24 janvier 2019 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée «Promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales»,

– vu les recommandations et rapports du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, du Haut-Commissaire pour les minorités nationales, du représentant pour la liberté des médias et d'autres organes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la coopération entre l'Union européenne et l'OSCE en matière de démocratisation, de renforcement des institutions et de droits de l'homme, ainsi que le rapport annuel de l'OSCE sur les crimes de haine, dans lequel les États participants se sont attachés à adopter une législation prévoyant des sanctions qui tiennent compte de la gravité des crimes de haine, à prendre des mesures pour remédier à l'insuffisance des signalements et à mettre en place ou à approfondir des activités de renforcement des capacités pour les forces de l'ordre, les procureurs et les fonctionnaires de justice afin de prévenir, d'enquêter et de poursuivre les crimes de haine,

– vu le rapport de sa commission d'enquête PEGA et sa recommandation du 15 juin 2023 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union lors de l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents[35],

– vu les comptes rendus, les rapports de mission, les questions écrites et les réponses de son groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux[36],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs communes, consacrées à l'article 2 du traité UE, de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie et d'égalité, sur

[32] JO C, C/2024/3995, 17.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3995/oj.
[33] JO C, C/2024/2656, 29.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2656/oj.
[34] JO C, C/2024/5739, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5739/oj.
[35] JO C, C/2024/494, 23.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/494/oj.
[36] Pour plus d'informations sur toutes les activités de surveillance du groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, voir: https://www.europarl.europa.eu/committees/en/libe-democracy-rule-of-law-and-fundament/product-details/20190103CDT02662.

l'état de droit ainsi que sur le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et que ces valeurs sont communes à tous les États membres;

Justice et corruption

1. souligne qu'une justice équitable et accessible est un principe fondamental de l'état de droit qui exige un système judiciaire indépendant; rappelle que l'accès à la justice est essentiel pour que les citoyens puissent exercer leurs droits, lutter contre les discriminations et exiger des décideurs qu'ils rendent des comptes;

2. note que la Commission a relevé des difficultés structurelles pour améliorer l'efficacité du système judiciaire de certains États membres[37]; souligne que les nominations à des postes judiciaires de haut niveau doivent être transparentes et fondées sur le mérite, sans ingérence politique;

3. invite les États membres à exécuter sans délai les arrêts en suspens et demande instamment à la Commission d'évaluer les conséquences en ce qui concerne le respect du droit de l'Union et de lancer des procédures en manquement le cas échéant;

4. se félicite de la révision de la directive sur les droits des victimes[38] en vue de combler les lacunes juridiques, afin de garantir que les victimes puissent accéder à la justice et bénéficier d'un soutien;

5. demande une nouvelle fois à la Commission de conclure rapidement les négociations sur l'adhésion de l'Union au groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe et insiste pour que le rapport annuel sur l'état de droit couvre les institutions de l'Union;

6. note que certains États membres ont tendance à retarder ou à ne pas mettre en œuvre les arrêts de la CJUE et demande que la mise en œuvre de ces arrêts revête un caractère prioritaire;

7. invite les États membres à améliorer la transparence et la responsabilité au sein des institutions publiques en renforçant les cadres de lutte contre la corruption, en veillant à la mise en place d'organes de contrôle indépendants, en promouvant la protection des lanceurs d'alerte, en améliorant les cadres d'intégrité et en faisant pression en faveur de l'adoption d'une législation en la matière; déplore l'absence de progrès notables dans la lutte contre la corruption à haut niveau dans certains États membres;

Pluralisme et liberté des médias

8. salue les initiatives telles que le règlement européen sur la liberté des médias[39] et demande sa mise en œuvre rapide; invite les États membres à améliorer la transparence

[37] Communication de la Commission du 24 juillet 2024 intitulée «Rapport 2024 sur l'état de droit» (COM(2024)0800), et son annexe assorties de recommandations, p. 1, 9, 19 et 24.

[38] Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj).

en matière d'attribution de publicité d'État; invite la Commission à fournir aux États membres l'assistance nécessaire à la transposition du règlement sur la liberté des médias;

9. invite les États membres à mettre pleinement en œuvre la directive contre les poursuites-bâillons[40] (poursuites stratégiques altérant le débat public) et la recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)[41], et à adopter des mesures nationales globales de lutte contre les poursuites-bâillons afin de protéger les journalistes et d'apporter un soutien aux personnes exposées à des risques;

10. prie instamment les États membres de protéger la liberté et le pluralisme des médias, d'empêcher la concentration de la propriété des médias et de lutter contre la désinformation, notamment grâce à des lois solides et à des régulateurs indépendants; souligne l'importance que revêt pour la démocratie une radiodiffusion publique indépendante et stable, ainsi que la nécessité de garantir le financement des médias de service public;

11. condamne fermement le contrôle par l'État des activités des médias et l'ingérence politique dans ces dernières et invite à redoubler d'efforts pour garantir la sécurité et la protection des journalistes;

Organisations de la société civile

12. souscrit à l'évaluation de la Commission selon laquelle les organisations de la société civile (OSC) et les défenseurs des droits de l'homme sont essentiels à l'équilibre des pouvoirs;

13. est préoccupé par le fait que les OSC et les défenseurs des droits de l'homme soient de plus en plus souvent exposés à de nouvelles restrictions juridiques, à un manque de financement et à des attaques; appelle de ses vœux la mise en place d'un cadre favorable à la société civile et réaffirme l'importance d'adopter la directive contre les poursuites-bâillons et la recommandation de la Commission (UE) 2022/758 pour protéger les OSC; considère que la Commission et les États membres devraient accroître le financement des OSC;

Égalité et non-discrimination devant la loi

[39] Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) (OJ L, 2024/1083, 17.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj).

[40] Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (JO L 2024/1069 du 16.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1069/oj).

[41] JO L 138 du 17.5.2022, p. 30., ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2022/758/oj.

14. rappelle que les cadres juridiques des États membres doivent consacrer l'égalité de traitement sur le plan juridique et promouvoir l'égalité ainsi que le droit des personnes à ne pas faire l'objet de discriminations dans les procédures judiciaires; invite la Commission à agir en cas de non-respect de ces principes; reconnaît que la libre circulation des personnes au sein de l'Union ne devrait pas être entravée par des pratiques discriminatoires;

15. invite la Commission et les États membres à étendre la base juridique de l'Union dans ce domaine et à présenter une proposition sur les crimes et discours haineux; invite le Conseil à adopter la directive 2008/140[42];

16. demande que les femmes bénéficient d'une protection juridique, que la violence fondée sur le sexe soit ajoutée à la liste des infractions pénales relevant de la législation de l'Union, qu'une proposition législative de l'Union sur le viol fondée sur le non-consentement soit présentée et que le droit d'accès à un avortement sûr et légal soit inscrit dans la charte;

17. souligne que tous les citoyens, indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de naissance ou de la régularité de leur arrivée dans les États membres, doivent être égaux devant la loi et encourage la Commission et les États membres à lutter davantage contre la discrimination fondée sur la nationalité; invite la Commission à veiller à ce que les États membres respectent l'état de droit dans leurs plans nationaux lors de la mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile;

18. plaide pour que les discriminations et les infractions pénales ciblant les groupes minoritaires et les minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses fassent l'objet d'une lutte constante; invite instamment la Commission à ajouter un pilier au rapport annuel sur l'état de droit concernant le renforcement de la lutte contre toutes les formes de discrimination;

Le marché unique et l'état de droit

19. insiste sur l'importance de l'état de droit pour garantir le fonctionnement du marché unique et réaffirme que les systèmes judiciaires, des cadres efficaces de lutte contre la corruption et la protection de la liberté des médias sont essentiels pour assurer une concurrence loyale, la sécurité juridique et la confiance entre les opérateurs économiques[43];

Les instruments de l'état de droit et la dimension économique

20. invite la Commission à continuer de développer un lien direct entre les instruments préventifs et réactifs et à lancer des procédures d'infraction par l'application de l'article 7 du traité UE, du mécanisme général de conditionnalité et des conditions favorisantes horizontales de la charte;

[42] Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426).

[43] Communication de la Commission du 24 juillet 2024 intitulée «Rapport 2024 sur l'état de droit» (COM(2024)0800), p. 5.

21. souligne la nécessité d'un mécanisme complet de conditionnalité garantissant le respect de l'état de droit dans l'ensemble du droit de l'Union, au-delà de sa dimension budgétaire; invite instamment la Commission à présenter une proposition élargissant le champ d'application de ce mécanisme;

22. demande l'introduction d'une conditionnalité intelligente permettant de contourner les gouvernements nationaux qui sapent l'état de droit et de distribuer les fonds de l'Union directement aux municipalités, aux organisations non gouvernementales et à d'autres acteurs qui respectent les valeurs de l'Union;

Équilibre des pouvoirs

23. invite les États membres à s'abstenir de recourir de manière excessive à des procédures accélérées, celles-ci ayant une incidence négative sur la qualité de la réglementation et la démocratie; prie les États membres de mettre en place des processus législatifs transparents après consultation systématique des différentes parties prenantes;

24. invite les États membres à renforcer l'indépendance des organes de contrôle nationaux afin de garantir la disponibilité des ressources et l'absence d'ingérence politique; souligne que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion de l'obligation de rendre des comptes et la protection des droits fondamentaux; déplore les restrictions imposées aux activités de la société civile;

25. est préoccupé par l'ingérence étrangère dans les États membres, y compris la manipulation des réseaux sociaux et la désinformation; prend acte des initiatives inacceptables d'Elon Musk visant à utiliser les plateformes de médias sociaux pour manipuler l'opinion publique dans différents États membres; invite la Commission et les États membres à surveiller cette situation et à appliquer le règlement sur les services numériques[44] et le règlement sur les marchés numériques[45], y compris en réponse à la récente décision de Meta concernant les mécanismes de vérification des faits;

Recommandations

26. encourage la Commission à utiliser un langage plus clair pour évaluer le respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE; réclame qu'une plus grande attention soit portée à la mise en œuvre des recommandations par pays, avec des mécanismes de suivi et des critères de référence mesurables; propose un mécanisme global de suivi de l'état de droit associant toutes les institutions de l'Union, les États membres et les pays candidats dans un souci d'uniformité; suggère la création d'un groupe permanent chargé de surveiller les violations de l'état de droit par les États membres;

27. souligne l'importance de systèmes judiciaires indépendants et de l'accès à une aide juridictionnelle gratuite pour garantir l'égalité d'accès à la justice; rappelle que le fait de

[44] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

[45] Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2022/1925/oj).

disposer de ressources suffisantes, notamment en termes d'infrastructures et de personnel, est indispensable pour améliorer les systèmes judiciaires;

28. appelle la Commission à conclure les négociations sur l'adhésion de l'Union au GRECO en tant qu'étape importante dans la lutte contre la corruption;

29. invite les États membres à garantir la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias et à lutter contre la désinformation; demande instamment la mise en œuvre rapide du règlement sur la liberté des médias;

30. souligne le rôle de la société civile et des organes de contrôle indépendants dans le suivi et le soutien de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport sur l'état de droit;préconise la mise en place d'un cadre de dialogue civil structuré qui permettrait d'intégrer les contributions de la société civile dans le cycle annuel d'élaboration du rapport sur l'état de droit, comme le recommande le Comité économique et social européen (CESE)[46] et les réseaux de la société civile[47]; rappelle l'importance de procéder à une vaste consultation lors de l'élaboration du rapport;

31. souligne que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et d'expression sont des droits fondamentaux protégés par le droit international et qu'ils jouent un rôle essentiel dans la démocratie et la responsabilité des gouvernements; condamne la pression accrue exercée sur ces droits et constate une tendance à les restreindre; invite les États membres à enquêter de manière approfondie sur tout recours excessif à la force et tout traitement discriminatoire par les services répressifs;

32. considère que la Commission et les États membres devraient améliorer les mécanismes de financement des OSC et des initiatives qui renforcent le pouvoir judiciaire et soutiennent l'indépendance des tribunaux; recommande à la Commission d'élaborer une stratégie de protection de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme;

33. invite instamment la Commission à ajouter un nouveau pilier au rapport annuel sur l'état de droit consacré à la lutte contre toutes les formes de discrimination;

34. demande une nouvelle fois à la Commission d'intégrer davantage d'outils réactifs dans le rapport sur l'état de droit, tels que les procédures prévues à l'article 7 du traité UE, le mécanisme général de conditionnalité et les procédures d'infraction[48];

35. souligne qu'il importe d'intégrer des jalons en matière d'état de droit dans les instruments de financement tels que la facilité pour la reprise et la résilience (FRR); déplore le versement de fonds de l'Union à la Hongrie malgré les lacunes constatées dans ce pays en matière d'indépendance de la justice et de lutte contre la corruption; recommande de suspendre les versements jusqu'à ce que tous les critères de référence liés à l'état de droit soient remplis;

[46] Avis du CESE du 14 février 2024 intitulé «Pistes pour renforcer le dialogue civil et la démocratie participative dans l'Union européenne»

[47] Société civile Europe, «Joint Civil Society Contribution on Civic Space to the 2024 Annual Rule of Law Report» (Contribution conjointe de la société civile sur la question de l'espace civique dans le cadre du rapport annuel sur l'état de droit 2024), juin 2024.

[48] Comité Helsinki hongrois, «Disregard for EU values: a snapshot of RoL issues in Hungary in light of the Article 7 procedure» (Mépris des valeurs de l'Union: un aperçu des questions relatives à l'état de droit en Hongrie à la lumière de la procédure de l'article 7), 12 novembre 2024.

36. estime qu'il convient de renforcer le dialogue interinstitutionnel et la coopération au niveau de l'Union en ce qui concerne l'état de droit; demande la mise en place d'un dialogue interinstitutionnel permanent sur l'état de droit associant, entre autres, le Parlement, le Conseil et la Commission; invite le Conseil à rendre son dialogue sur l'état de droit plus inclusif en invitant d'autres institutions, telles que la Commission de Venise, le commissaire aux droits de l'homme et des représentants du Parlement, à ses sessions;

37. recommande à la Commission et aux États membres de surveiller le phénomène d'ingérence étrangère, en particulier l'utilisation des médias sociaux à des fins de manipulation et de malveillance, y compris leur utilisation par des individus tels qu'Elon Musk, pour influencer l'opinion publique et diffuser de la désinformation en Europe; souligne que la Commission doit veiller à ce que l'état de droit soit correctement mis en œuvre au sein des institutions de l'Union et demande que celles-ci participent à l'évaluation de son rapport annuel sur l'état de droit;

38. se félicite de l'initiative de la Commission consistant à inclure l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie dans son rapport annuel sur l'état de droit et encourage une évaluation approfondie de la situation en matière d'état de droit dans ces pays en voie d'adhésion;

°

° °

39. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.